

TECHNICOLOR GROUP

Société par Actions Simplifiée au capital de 615.737.171,14 €

Siège social : 8-10, rue du Renard — 75004 Paris

817 897 465 RCS Paris

(la « **Société** »)

STATUTS

(Mis à jour le 22 mai 2024)

Copie certifiée conforme par le Président de la Société

Mme Caroline Parot

Le présent acte a été signé électroniquement conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, par le biais du service www.docusign.com.

ARTICLE 1 – FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts les (« Statuts »).

Toute question non traitée de façon expresse dans les Statuts, le sera par application du Code de commerce, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 de celle-ci.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet en tous pays :

- la prise de participation ou d'intérêt, dans toutes entreprises de toute nature sous quelque forme que ce soit, créées ou à créer ;
- l'acquisition, la gestion, la cession de tous biens et droits immobiliers et de tous instruments financiers, l'accomplissement de toutes opérations de financement ;
- l'acquisition, la cession, l'exploitation de tous droits de propriété intellectuelle, licences ou procédés ;
- la fabrication, l'achat, l'importation, la vente, l'exportation en tous lieux de tous matériels, appareils, produits et la prestation de tous services.

Elle pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, entente, association ou société, avec toutes autres personnes morales ou physiques, et réaliser en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières entrant dans son objet ou intéressant les affaires similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

TECHNICOLOR GROUP

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est établi à :

**8-10, rue du Renard
75004 PARIS**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président qui, dans ce cas, est habilité à modifier les Statuts.

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, opérée conformément aux Statuts, aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, la soussignée a fait un apport en numéraire d'une somme de quinze mille (15.000) euros.

Par décisions de l'associé unique de la Société en date du 11 juillet 2020, le capital social de la Société a été augmenté par voie d'augmentation de capital social par apport en nature d'un montant nominal de cinq cent dix-sept millions huit cent soixante-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingts (517.879.980) euros, par émission de cinquante-et-un millions sept cent quatre-vingt-sept mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (51.787.998) actions ordinaires, pour le porter de quinze mille (15.000) euros à cinq cent dix-sept millions huit cent quatre-vingt-quatorze mille neuf cent quatre-vingts (517.894.980) euros.

Par décisions de l'associé unique de la Société en date du 15 juillet 2020, le capital social de la Société a été augmenté par voie d'augmentation de capital social par apport en numéraire d'un montant nominal de cent neuf millions cent quarante-quatre mille quatre cents (109.144.400) euros, par émission de dix millions neuf cent quatorze mille quatre cent quarante (10.914.440) actions ordinaires, pour le porter de cinq cent dix-sept millions huit cent quatre-vingt-quatorze mille neuf cent quatre-vingts (517.894.980) euros à six cent vingt-sept millions trente-neuf mille trois cent quatre-vingts (627.039.380) euros.

Par décisions de l'associé unique de la Société en date du 24 août 2020, le capital social de la Société a été augmenté par voie d'augmentation de capital social par apport en numéraire d'un montant nominal de trente-neuf millions quatre cent mille (39.400.000) euros, par émission de trois millions neuf cent quarante mille (3.940.000) actions ordinaires, pour le porter de six cent vingt-sept millions trente-neuf mille trois cent quatre-vingts (627.039.380) euros à six cent soixante-six millions quatre cent trente-neuf mille trois cent quatre-vingts (666.439.380) euros.

Par décisions des associés de la Société en date du 11 mars 2024 :

- le capital social de la Société a été augmenté par voie d'augmentation de capital social par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue à l'encontre de la Société d'un montant nominal de cinq cent soixante millions cent vingt-huit mille six cent quatre-vingt-dix (560.128.690) euros, par émission de cinquante-six millions douze mille huit cent soixante-neuf (56.012.869) actions ordinaires de catégorie A, pour le porter de six cent soixante-six millions quatre cent trente-neuf mille trois cent quatre-vingts (666.439.380) euros à un milliard deux cent vingt-six millions cinq cent soixante-huit mille soixante-dix (1.226.568.070) euros ;
- le capital social de la Société a été réduit par voie de réduction de capital motivée par un report à nouveau négatif par diminution de la valeur nominale des actions de la Société

pour le porter de un milliard deux cent vingt-six millions cinq cent soixante-huit mille soixante-dix (1.226.568.070) euros à huit cent quatre-vingt-onze millions sept cent quatorze mille neuf cent quatre-vingt-six euros et quatre-vingt-neuf centimes (891.714.986,89 €) ; puis

- le capital social de la Société a été réduit par voie de réduction de capital motivée par des pertes prévisionnelles par diminution de la valeur nominale des actions de la Société pour le porter de huit cent quatre-vingt-onze millions sept cent quatorze mille neuf cent quatre-vingt-six euros et quatre-vingt-neuf centimes (891.714.986,89 €) à six cent quinze millions sept cent trente-sept mille cent soixante et onze euros et quatorze centimes (615.737.171,14 €)

Par décisions des associés de la Société en date du 26 mars 2024 et décision spéciale du porteur de l'Action B (tel que ce terme est défini ci-après) de même date, dans les conditions prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, l'action de catégorie B qui est une action de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce (l'« **Action B** ») a été convertie en action ordinaire.

Par décisions de l'associé unique de la Société en date du 26 mars 2024, la division de la valeur nominale des actions de la Société par cinq cent deux (502) a donné lieu à l'échange de cinq cent deux (502) actions nouvelles de un centime d'euro (0,01 €) contre une (1) action ancienne de cinq euros et deux centimes (5,02€).

Il est rappelé que l'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital de la Société est fixé à six cent quinze millions sept cent trente-sept mille cent soixante et onze euros et quatorze centimes (615.737.171,14 €) divisé en soixante et un milliard cinq cent soixante-treize millions sept cent dix-sept mille cent quatorze (61.573.717.114) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01€) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés, dans les conditions et limites prévues par la loi et les présents Statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites par apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq (5) ans. Le Président est habilité à modifier les Statuts pour retranscrire la libération du surplus.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés et souscripteurs au moins quinze (15) jours à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME ET INSCRIPTION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au compte de leurs titulaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires. Le cas échéant, la catégorie d'actions détenue par un associé fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes d'actions tenus par la Société.

Les actions inscrites se transmettent par virement de compte à compte.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 11 - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une action indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande du plus diligent des copropriétaires ou de la Société.

Dans le cas où une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des Statuts.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions régulières des associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives des associés quel que soit la catégorie et le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Chaque action confère à son titulaire un droit de vote égal à une voix dans toutes les décisions collectives des associés et un droit proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 Propriété des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

12.2 Modalités de cession

Toute cession d'actions est libre, sous réserve de respecter les articles 12.3 à 12.6 des présents Statuts ainsi que, le cas échéant, les stipulations de tout accord extra-statutaire conclu entre les associés de la Société.

Par souci de clarification, la distribution des Titres par GLAS SAS, en sa qualité d'agent des sûretés au titre et conformément aux stipulations applicables de la convention intercréanciers initialement en date du 15 septembre 2022, telle que modifiée et réaménagée le 1^{er} avril 2023, puis le 20 octobre 2023, n'est pas soumise aux articles 12.3 à 12.6 des Statuts.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Le mouvement est inscrit sur un registre dénommé « registre des mouvements de titres ».

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La constitution d'un nantissement relatif aux actions de la Société donne lieu à une inscription sur un compte spécial selon les mêmes formalités et délais que ceux prévus ci-dessus.

La tenue du registre des mouvements de Titres de la Société et des comptes individuels des associés sera assurée par la Société ou toute autre personne désignée par la Société, sur décision collective des Associés (le « **Gestionnaire du Registre des Titres** ») qui sera seul habilité (i) à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de Titres dans les registres de la Société en conformité avec les engagements contenus dans les présents Statuts et (ii) à procéder, y compris en l'absence de production d'ordres de mouvement, aux écritures dans les registres des mouvements de Titres et les comptes individuels qui découleraient, en particulier, de toute décision d'exclusion d'un associé prise en vertu des présents Statuts, en contrepartie de la preuve du paiement ou de la consignation du prix.

Toute personne désignée à cet effet par la Société (l' « **Agent Administratif** ») pourra mettre en place un portail accessible en ligne par chaque associé (le « **Portail Électronique** ») sur lequel seront notamment reflétés le registre des mouvements de Titres de la Société et des comptes individuels des associés. En application de l'article 23 des présents Statuts, le Portail Électronique permettra également aux associés, sous réserve de respecter les stipulations des présents Statuts, d'initier des Transferts de Titres (tel que ces termes sont définis ci-après) et de générer et adresser les notifications requises aux articles 12.3 à 12.6 ci-dessous, étant toutefois précisé que toute Notification de Transfert du DPO ou Notification d'Exercice de l'Obligation de Cession Totale devra en toute hypothèse être adressée par le ou les associé(s) concerné(s) à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou service équivalent en cas d'envoi depuis l'étranger).

En application de l'article 23 des présents Statuts également, la Société pourra également générer et adresser les notifications requises aux articles 12.3 et 12.6 ci-dessous par le Portail Électronique.

Pour les besoins des articles 12.3 à 12.8 ci-dessous :

- « **Acquéreur** » désigne toute Personne, qui est un Tiers offrant de bonne foi d'acquérir des Titres auprès d'un ou plusieurs associé(s) de la Société. Si plusieurs Personnes agissant conjointement proposent d'acquérir des Titres, le terme « **Acquéreur** » désigne ces Personnes agissant conjointement ;
- « **Affilié** », lorsque ce terme est utilisé en référence à une Personne déterminée, désigne toute Personne qui, directement ou indirectement par le biais d'une ou plusieurs Personnes, Contrôle, est Contrôlée par, ou est sous Contrôle commun avec, cette Personne déterminée ;
- « **Autorité Gouvernementale** » désigne tout tribunal étatique, local, fédéral, national, étranger ou supranational ou toute autre autorité judiciaire ou organisme gouvernemental, administratif ou réglementaire, département, agence, commission ou autorité, ou tout organisme d'arbitrage ;
- « **Contrôle** », y compris les termes « **Contrôler** », « **Contrôlé par** » et « **sous Contrôle commun avec** ») désigne la possession, directe ou indirecte, du pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion et la politique d'une Personne, que ce soit par la propriété de titres avec droit de vote, par contrat ou autrement, et comprend la notion de contrôle au sens de l'article L. 233-3, paragraphes I et II, du Code de commerce (à l'exclusion expresse de l'article L. 233-3, paragraphe III du Code de commerce) ;
- « **Décision** » désigne tout accord, sentence, ordonnance, décision, injonction, jugement, décret, décision, assignation, évaluation ou sentence arbitrale (y compris toute procédure d'insolvabilité) conclu, émis, rendu ou prononcé, dans chaque cas, avec ou par une Autorité Gouvernementale ;
- « **Dette Financière** » désigne toute dette pour ou en rapport avec :
 - a) les fonds empruntés et les soldes débiteurs auprès de banques ou d'autres institutions financières ;
 - b) tout montant obtenu par acceptation dans le cadre d'une facilité de crédit à l'acceptation ou d'une facilité d'escompte d'effets (ou l'équivalent dématérialisé) ;

- c) tout montant levé dans le cadre d'une facilité d'achat de billets ou de l'émission d'obligations, de billets, d'emprunts obligataires, de titres d'emprunt ou de tout autre instrument similaire ;
 - d) le montant de toute dette relative aux contrats de Location-Financement ;
 - e) les créances vendues ou escomptées ;
 - f) toute Opération de Trésorerie (et, lors du calcul de la valeur de cette Opération de Trésorerie, seule la valeur évaluée au prix du marché (ou, si un montant réel est dû à la suite de la résiliation ou du dénouement de cette Opération de Trésorerie, ce montant) est prise en compte) ;
 - g) toute obligation de contre-indemnisation relative à une garantie, une caution, une lettre de crédit stand-by ou documentaire ou tout autre instrument émis par une banque ou une institution financière concernant (i) un passif sous-jacent d'une entité qui n'est pas membre du Groupe et qui relèverait de l'un des autres paragraphes de la présente définition ou (ii) tout passif d'un membre du Groupe relatif à un régime d'avantages postérieurs au départ à la retraite ;
 - h) tout montant obtenu par l'émission d'actions qui sont rachetables (autrement qu'à l'option de l'émetteur) avant le 31 juillet 2026 ou qui sont autrement classées comme des emprunts en vertu des Principes Comptables ;
 - i) tout montant d'une dette en vertu d'un accord d'achat anticipé ou différé si (i) l'une des raisons principales de la conclusion de l'accord est de lever des fonds ou de financer l'acquisition ou la construction de l'actif ou du service en question ou (ii) l'accord porte sur la fourniture d'actifs ou de services et le paiement est dû plus de 180 jours après la date de la fourniture ;
 - j) tout montant obtenu dans le cadre d'une autre opération (y compris tout contrat de vente ou d'achat à terme, de vente et de rétrocession ou de vente et de cession-bail) ayant l'effet commercial d'un emprunt ou autrement classé comme emprunt en vertu des Principes Comptables (mais à l'exclusion des contrats de location simple comptabilisés comme une dette en vertu des normes IFRS 16) ; et
 - k) (sans double comptage) le montant de toute responsabilité au titre de toute garantie pour l'un des éléments visés aux paragraphes a) à j) ci-dessus,
- « **EBITDA** » désigne le bénéfice d'exploitation consolidé du Groupe avant impôts (à l'exclusion des résultats des activités interrompues) soit au titre de toute Période de Référence, soit résultant de la Cession Totale :
- a) **avant déduction** de tout intérêt, commission, frais, escompte, frais de remboursement anticipé, prime ou charge et autre paiement financier payé, payable ou capitalisé par tout membre du Groupe (calculés sur une base consolidée) au titre, le cas échéant, de cette Période de Référence ;
 - b) **à l'exclusion** de tout intérêt couru dû à un membre du Groupe ;
 - c) **après ajout** de tout montant attribuable à l'amortissement, à la dépréciation ou à la perte de valeur nette des actifs des membres du Groupe (et sans tenir compte de la reprise de toute charge de dépréciation antérieure effectuée au cours, le cas échéant, de cette Période de Référence) ;
 - d) **avant de prendre en compte** tout Élément Exceptionnel ;
 - e) **après déduction** du montant de tout bénéfice (ou réintégration du montant de toute perte) de tout membre du Groupe qui est attribuable aux intérêts minoritaires ;

- f) **plus ou moins** la part du Groupe dans les bénéfices ou les pertes (après charges financières et impôts) des Entités Hors Groupe, après déduction du montant de tout bénéfice d'une Entité Hors Groupe dans la mesure où le montant du bénéfice inclus dans les états financiers du Groupe dépasse le montant effectivement reçu en espèces par les membres du Groupe par le biais de distributions de la part de l'Entité Hors Groupe ;
 - g) **avant de prendre en compte** tout gain ou perte latent sur un instrument financier (autre qu'un instrument dérivé comptabilisé sur la base de la comptabilité de couverture) ;
 - h) **à l'exclusion** de la charge sur le résultat représentée par l'amortissement des options d'achat d'actions ; et
 - i) **après**, pour éviter toute ambiguïté, les paiements liés aux baux d'exploitation, dans chaque cas, dans la mesure où ils sont ajoutés, déduits ou pris en compte, selon le cas, pour déterminer les bénéfices d'exploitation du Groupe avant impôt,
- « **Élément Exceptionnel** » désigne tous les éléments exceptionnels, ponctuels, non récurrents ou extraordinaires ;
 - « **Entité** » désigne toute société, société à responsabilité limitée, société de personnes (limitée ou générale), entreprise commune, fiducie, association, groupement d'intérêt économique ou autre organisation, entreprise ou entité, avec ou sans personnalité morale ;
 - « **Entité Hors Groupe** » désigne tout investissement ou toute Entité (qui n'est pas elle-même membre du Groupe (y compris les entreprises associées et les *joint-ventures*)) dans laquelle un membre du Groupe détient une participation ;
 - « **Équivalent en Numéraire** » désigne, dans le contexte d'une Opération Complexe, l'estimation de bonne foi de la valeur de l'équivalent en numéraire de la contrepartie autre que la Contrepartie en Numéraire ;
 - « **Expert** » désigne toute : (i) banque d'investissement indépendante internationalement reconnue ; (ii) cabinet comptable indépendant internationalement reconnu ; ou (iii) autre cabinet de services professionnels indépendant internationalement reconnu, régulièrement engagé dans l'évaluation d'entreprises ou d'actifs financiers ou, le cas échéant, dans le conseil sur les processus de vente concurrentiels, dans chaque cas, opérant à Paris, agissant en tant qu'expert indépendant conformément à l'article 1843-4 du Code civil et désigné conformément aux présents Statuts aux fins de déterminer l'Évaluation de l'Expert (tel que ce terme est défini à l'article 12.5.6 des présents Statuts) ;
 - « **Fonds Apparenté** » désigne, en ce qui concerne un fonds ou une entité (le « **premier fonds** »), un fonds ou une entité qui est géré ou conseillé directement ou indirectement par le même gestionnaire d'investissement ou conseiller en investissement que le premier fonds ou, s'il est géré par un gestionnaire d'investissement ou conseiller en investissement différent, un fonds ou une entité dont le gestionnaire d'investissement ou conseiller en investissement, direct ou indirect, est un Affilié du gestionnaire d'investissement ou du conseiller en investissement du premier fonds ;
 - « **Groupe** » désigne collectivement toutes les Sociétés du Groupe ;
 - « **Jour Ouvré** » désigne tout jour autre que (i) un samedi ou un dimanche ou (ii) un jour pendant lequel les banques sont fermées en France, au Luxembourg ou au Royaume-Uni ;

- « **Location-Financement** » désigne tout contrat de location ou de location-vente dont le passif serait traité, conformément aux Principes Comptables, comme un élément du passif du bilan (autre qu'un contrat de location ou de location-vente qui, conformément aux Principes Comptables en vigueur avant le 1^{er} janvier 2019, aurait été traité comme un contrat de location-exploitation) ;
- « **Loi** » désigne toute loi, statut, règlement, décret, règle, ordonnance, principe de *common law*, ordre ou décret de toute Autorité Gouvernementale (y compris toute interprétation judiciaire ou administrative de ceux-ci) et les textes d'application ou autres exigences légales, y compris les lignes directrices, avis, recommandations et règlements non contraignants de toute Autorité Gouvernementale, et leur équivalent dans toute juridiction où l'une des Sociétés du Groupe ou l'un des associés exerce ses activités, et y compris toute Décision, en vigueur, pleinement mise en œuvre et exécutoire, dans la mesure où elle s'applique à l'associé concerné ;
- « **Notification de Transfert** » désigne, dans le cadre de la mise en œuvre de l'Obligation de Cession Totale prévue à l'article 12.5 ci-dessous, une notification écrite à adresser rapidement par chaque associé concerné à la Société, qui l'adresse sans délai aux autres associés de la Société, et qui comprend les éléments suivants :
 - (i) le nom (ou la raison sociale) et l'adresse (ou le siège social) de l'Acquéreur proposé ;
 - (ii) le cas échéant, les déclarations, garanties, engagements, indemnités et accords accordés par le(s) Cédant(s) à l'Acquéreur ;
 - (iii) (x) l'indication que la Majorité Qualifiée des Associés a l'intention d'exercer l'Obligation de Cession Totale et (y) le montant proposé et la forme de la contrepartie offerte pour chaque catégorie de Titres (la « **Contrepartie de la Cession en Obligation de Cession Totale** ») ainsi que les conditions et les modalités de paiement auxquelles le Transfert envisagé doit être effectué (y compris, les stipulations relatives à l'ajustement ou à la restitution du prix, s'ils en existent, et, dans le cas d'une Opération Complexe dans le cadre de laquelle la Contrepartie de la Cession en Obligation de Cession Totale offerte aux Associés Cédés consiste uniquement en une Contrepartie en Numéraire, l'Équivalent en Numéraire) et (z) les autres informations visées à l'article 12.5 ci-dessous,
- « **Opération Complexe** » désigne tout projet de Transfert de Titres (i) dont la contrepartie n'est pas exclusivement une Contrepartie en Numéraire (« **Contrepartie en Numéraire** » désignant le cas où cette contrepartie est constituée uniquement de numéraire et/ou de Titres négociables (c'est-à-dire admis à la négociation sur Euronext Paris, ou sur tout autre marché réglementé de l'Union européenne ou sur une bourse équivalente aux États-Unis d'Amérique ou au Royaume-Uni) ou (ii) qui fait partie d'une opération plus large dont l'objet n'est pas limité à un Transfert de Titres ;
- « **Opération de Trésorerie** » désigne toute opération dérivée conclue en vue de se protéger contre les fluctuations d'un taux ou d'un prix ou d'en tirer profit ;
- « **Période de Référence** » désigne la période de douze (12) mois se terminant le ou aux alentours de la Notification d'Exercice de l'Obligation de Cession Totale;
- « **Personne** » désigne une personne physique, une Entité ou une Autorité Gouvernementale ;

- « **Principes Comptables** » désigne les principes comptables généralement acceptés (*Generally Accepted Accounting Principles* (GAAP)) ;
- « **Société du Groupe** » désigne la Société et chacune de ses filiales (telles que définies aux articles L. 233-1 et L. 233-2 du Code de commerce), à tout moment, et le terme « **Sociétés du Groupe** » doit être interprété en conséquence (étant précisé, à des fins de clarification, que la Société sera réputée contrôler ses filiales, au sens de ces articles, nonobstant la mise en fiducie des actions de celles-ci avant toute réalisation d'une telle fiducie) ;
- « **Sûreté** » désigne toute sûreté, hypothèque, nantissement, servitude, privilège, charge, affectation en garantie, droit de compensation, transfert à titre de garantie, réserve de propriété ou tout droit de nature à restreindre la libre jouissance, la pleine propriété ou la libre cessibilité d'un actif ou d'un droit (y compris toute promesse de vente, accord de préemption, accord d'inaliénabilité, droit de suite, droit de cession forcée, pacte de préférence, séquestre ou toute autre limitation pouvant s'appliquer aux droits attachés aux actions émises par la Société) ainsi que tout accord ou promesse visant à l'octroi d'une Sûreté ;
- « **Tiers** » désigne une Personne qui n'est ni un associé de la Société, ni un Affilié, ni un Fonds Apparenté à un associé de la Société ;
- « **Titre** » désigne tout droit, titre ou valeur mobilière (ou fractionnement d'une valeur mobilière) représentant une fraction du capital social ou des droits de vote d'une Personne ou donnant droit, immédiatement ou à terme, même de manière conditionnelle, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'émission d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit, titre ou sécurité représentant une partie du capital social ou des droits de vote d'une Personne, ainsi que tout droit de souscription ou d'attribution de ceux-ci et d'une manière générale tout droit quelconque accordé au titre du capital social ou des droits de vote de cette Personne, actuellement ou émis ou créé de temps à autre, y compris les actions émises par la Société, et le terme « Titres » doit être interprété en conséquence ; dans les présents Statuts, le terme « Titre » sans précision désigne les Titres émis par la Société ;
- « **Transfert** » désigne le transfert ou l'engagement de transférer tout droit ou obligation, ce qui inclut, sans que cette liste soit limitative, tous les transferts, prêts, ventes ou cessions de titres, qu'il s'agisse d'une propriété partielle (par ex. jouissance, usufruit ou nue-propriété) ou d'une pleine propriété, par tout moyen légal, directement ou indirectement, y compris de gré à gré, et le terme « **Transférer** » doit être interprété en conséquence ; le terme « **Cédant** » désigne toute Personne qui Transfère un droit ou une obligation, et le terme « **Bénéficiaire** » désigne toute Personne à laquelle un droit ou une obligation est Transféré(e) ;
- « **Transfert Autorisé** » désigne (i) tout Transfert de Titres effectué par un associé à l'un de ses Affiliés ou à l'un de ses Fonds Apparentés (et, inversement, tout Transfert en retour de ces Affiliés ou Fonds Apparentés à l'associé concerné), aussi longtemps que le bénéficiaire de ce Transfert reste un Affilié ou un Fonds Apparenté de cet associé (à défaut le bénéficiaire de ce Transfert devra Transférer à cet ancien associé les Titres ainsi Transférés et le notifier rapidement à la Société qui devra en informer les autres associés) et (ii) tout Transfert de Titres effectué par un associé qui est requis par la Loi ou à la suite d'une Décision ;

- « **Valeur d'Entreprise** » désigne la somme (x) de la contrepartie payée ou qui serait payable pour l'ensemble du capital social de la Société et (y) de la Dette Financière existante du Groupe, moins (z) les liquidités figurant au bilan, les actifs liquides et les autres éléments assimilables à des liquidités, ainsi que les ajustements normalisés du besoin en fonds de roulement.

En outre, le nombre de Titres détenus par une Entité pour déterminer ses droits et obligations en vertu des présents Statuts en tant qu'associé de la Société est agrégé au niveau de l'Entité qui conseille ou gère cette Entité (ou de l'Entité qui Contrôle cette dernière).

12.3 Droit de Première Offre

12.3.1 Principe

Jusqu'au 31 juillet 2026 (inclus), en cas de Transfert de Titres envisagé par un associé à un Tiers (sauf dans le cas d'un Transfert Autorisé, ou d'un Transfert entrant dans le champ d'application de l'Obligation de Cession Totale prévue à l'article 12.5 ci-dessous), chaque associé détenant plus de 4.00% du capital social alors en circulation (émis) de la Société (chacun un « **Associé Bénéficiaire** ») bénéficiera d'un droit de première offre pour acquérir tous les Titres dont le Transfert est envisagé, conformément aux conditions énoncées dans le présent article 12.3 (le « **Droit de Première Offre** »).

Le Droit de Première Offre ne sera pas applicable en cas (i) de Transferts de Titres effectués dans le cadre du rachat/retrait des intérêts ou parts émis par un associé qui est une Entité ou de la liquidation d'un associé qui est une Entité ou de l'arrivée de son terme ou (ii) de Transfert par un associé qui est une Entité de tous les Titres qu'il détient intervenant dans le cadre de la liquidation de tous les intérêts qu'il détient dans la Société (c'est-à-dire, de tous les Titres détenus par cet associé ainsi que de l'intégralité de la participation qu'il détient dans les prêts mis à disposition de la Société ou obligations émises par la Société qu'il détient).

12.3.2 Exercice du Droit de Première Offre

Si un associé envisage de Transférer l'un de ses Titres (l'« **Associé Cédant** ») à un Tiers relevant du champ d'application du présent article 12.3, cet Associé Cédant doit notifier son intention à la Société en lui adressant une notification (la « **Notification de Transfert du DPO** ») indiquant la nature et le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé (les « **Titres DPO** ») et la Société doit, sans délai, adresser cette notification à tous les Associés Bénéficiaires.

Dans les sept (7) Jours Ouvrés suivant la réception de la Notification de Transfert DPO par les Associés Bénéficiaires (la « **Période d'Exercice du DPO** »), chaque Associé Bénéficiaire peut adresser une notification écrite (la « **Notification d'Exercice du DPO** ») à l'Associé Cédant, avec copie à la Société, indiquant le prix total en numéraire (le « **Prix du DPO** ») et les autres conditions proposées auxquelles l'Associé Bénéficiaire concerné offre irrévocablement d'acquérir la totalité (et pas moins que la totalité) des Titres DPO (chacun, un « **Associé Acquéreur** »). A titre de condition de validité de la Notification d'Exercice du DPO, les documents attestant du respect par l'Associé Acquéreur concerné de la condition de détention de 4,00 % du capital social de la Société seront

annexés à la Notification d'Exercice du DPO (ce document pouvant consister en une attestation émise par le Gestionnaire du Registre des Titres).

Dans les deux (2) Jours Ouvrés suivant l'expiration de la Période d'Exercice du DPO, et si l'Associé Cédant a reçu plus d'une (1) Notification d'Exercice du DPO, l'Associé Cédant adressera une notification écrite à tous les Associés Acquéreurs, cette notification indiquant le Prix du DPO le plus élevé (le « **Prix du DPO le Plus Élevé** ») qui a été proposé à l'Associé Cédant (la « **Notification du Prix du DPO le Plus Élevé** »).

Dans les deux (2) Jours Ouvrés suivant la réception de la Notification du Prix du DPO le Plus Élevé, chaque Associé Acquéreur doit confirmer s'il offre ou non d'acquérir irrévocablement la totalité (et pas moins que la totalité) des Titres DPO au prix indiqué dans la Notification du Prix du DPO le Plus Élevé (la « **Notification de Confirmation du DPO** »). Pour éviter toute ambiguïté, l'offre faite par l'Associé Acquéreur ayant proposé le Prix du DPO le Plus Élevé dans sa Notification d'Exercice du DPO ne pourra être retirée par celui-ci à la suite de la réception d'offres révisées de la part d'autres Associés Acquéreurs.

Après avoir reçu une ou plusieurs Notification d'Exercice du DPO ou Notification de Confirmation du DPO (selon le cas), l'Associé Cédant peut, à sa seule discrétion, accepter l'unique Notification d'Exercice du DPO ou la Notification de Confirmation du DPO (selon le cas) contenant le Prix du DPO ou le Prix du DPO le Plus Élevé (selon le cas), en adressant à l'(aux) Associé(s) Acquéreur(s) une notification d'acceptation (la « **Notification d'Acceptation du DPO** ») dans les deux (2) Jours Ouvrés suivant la réception de la Notification d'Exercice du DPO ou de la(des) Notification(s) de Confirmation du DPO (selon le cas). Pour éviter toute ambiguïté, toute Notification d'Acceptation du DPO sera adressée à tous les Associés Acquéreurs ayant proposé le même Prix du DPO ou le Prix du DPO le Plus Élevé (selon le cas). Si une Notification d'Acceptation du DPO est adressée :

- a) à l'unique Associé Acquéreur ayant envoyé une Notification d'Exercice du DPO, cet Associé Acquéreur achètera à l'Associé Cédant les Titres DPO et paiera à l'Associé Cédant le Prix du DPO tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice du DPO ;
- b) aux Associés Acquéreurs ayant envoyé une Notification d'Exercice du DPO et/ou une (des) Notification(s) de Confirmation du DPO, ces Associés Acquéreurs achèteront à l'Associé Cédant - au prorata du capital social de la Société (sur une base non diluée) détenu par tous les Associés Acquéreurs concernés - les Titres DPO et paieront à l'Associé Cédant le Prix du DPO le Plus Élevé, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice du DPO et/ou la(les) Notification(s) de Confirmation du DPO,

dans chaque cas dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés suivant la remise de la Notification d'Acceptation du DPO, étant précisé que ce délai peut être prolongé pour obtenir toute autorisation légale ou réglementaire.

Il est précisé que l'Associé Cédant n'accordera aucune déclaration et garantie à l'Associé ou aux Associés Acquéreurs, sauf en ce qui concerne la propriété pleine et entière des Titres DPO et la capacité de l'Associé Cédant à procéder au Transfert des Titres DPO.

12.3.3 Transfert de Titres par l'Associé Cédant à un Acquéreur

Si l'Associé Cédant a reçu une Notification d'Exercice du DPO valable ou une Notification de Confirmation du DPO valable (selon le cas) avant l'expiration des périodes visées à l'article 12.3.2 ci-dessus, mais n'a pas adressé de Notification d'Acceptation du DPO, l'Associé Cédant peut Transférer les Titres DPO à un Acquéreur à condition que le prix à payer par cet Acquéreur soit supérieur au Prix du DPO ou au Prix du DPO le Plus Élevé (selon le cas) et à condition également que la signature d'un accord engageant relatif au Transfert des Titres DPO ait lieu dans les trois (3) mois suivant l'expiration des périodes visées à l'article 12.3.2 ci-dessus. Si aucun accord engageant n'est signé dans le délai de trois (3) mois susmentionné, le Transfert des Titres DPO sera à nouveau soumis au Droit de Première Offre.

Si (i) aucune Notification d'Exercice du DPO n'a été adressée dans le délai de sept (7) Jours Ouvrés prévu à l'article 12.3.2 ci-dessus ou (ii) chaque Associé Bénéficiaire a expressément renoncé à son droit d'exercer son Droit de Première Offre ou (iii) le Transfert des Titres DPO n'a pas été réalisé dans le délai de trente (30) Jours Ouvrés susmentionné sans faute de la part de l'Associé Cédant, alors l'Associé Cédant sera libre de Transférer les Titres DPO à un Acquéreur selon les termes et conditions de son choix. Ce Transfert devra être réalisé dans les trois (3) mois suivant l'expiration de la Période d'Exercice du DPO ou du délai de trente (30) Jours Ouvrés susmentionné, selon le cas, étant précisé que ce délai pourra être prolongé pour obtenir toute autorisation légale ou réglementaire. Si aucun Transfert des Titres DPO n'est réalisé dans le délai de trois (3) mois susmentionné (éventuellement prolongé pour obtenir toute autorisation légale ou réglementaire), le Transfert des Titres DPO sera à nouveau soumis au Droit de Première Offre.

12.4 Transfert Autorisé

Tout Transfert Autorisé doit être notifié par l'associé concerné à la Société (qui adressera cette notification, sans délai, aux autres associés) cinq (5) Jours Ouvrés au moins avant la date du Transfert Autorisé. Cette notification doit inclure (i) le nom du Bénéficiaire du Transfert Autorisé, (ii) le nombre de Titres à Transférer, (iii) tous les éléments nécessaires pour s'assurer que ce Transfert entre dans la définition de Transfert Autorisé.

12.5 Obligation de Cession Totale

12.5.1 Principe

Si une Majorité Qualifiée des Associés souhaite accepter i) une offre engageante ou ii) une offre conditionnée d'un Acquéreur pour lui Transférer, en une seule opération ou une série d'opérations liées, cent pour cent (100 %) des Titres (une « **Cession Totale** »), cette Majorité Qualifiée des Associés aura le droit (l'« **Obligation de Cession Totale** »), d'exiger que tous les autres associés (les « **Associés Cédés** ») Transfèrent tous leurs Titres à l'Acquéreur (ou à une autre Personne désignée par la Majorité Qualifiée des Associés) aux mêmes conditions que celles applicables au Transfert de leurs Titres par la Majorité Qualifiée des Associés, y compris, sans que ce soit limitatif, celles relatives au prix, aux déclarations et garanties et aux obligations d'indemnisation (y compris tout séquestre) et sous réserve des conditions énoncées dans le présent article 12.5, étant entendu que la Contrepartie de la Cession en Obligation de Cession Totale peut, au choix de la Majorité Qualifiée des Associés, être exclusivement une Contrepartie en Numéraire.

À cet effet, chaque Associé Cédé consent, conformément à l'article 1124 du Code civil, à la Majorité Qualifiée des Associés une promesse irrévocable de vente de tous ses Titres de la Société, que la Majorité Qualifiée des Associés accepte comme une promesse sans obligation de la lever.

Aux fins du présent article 12.5, on entend par « **Majorité Qualifiée des Associés** » un ou plusieurs associés détenant au total un nombre d'actions de la Société en circulation au moment de la Notification d'Exercice de l'Obligation de Cession Totale qui est égal (ou supérieur) à :

- (i) 50,00 % (cinquante pour cent) des droits de vote attachés aux actions de la Société alors en circulation :
 - a. si la Valeur d'Entreprise de la Société résultant de la Cession Totale en vertu de laquelle l'Obligation de Cession Totale est exercée (ou si la Valeur d'Entreprise de la Société à la date de la Notification d'Exercice de l'Obligation de Cession Totale) est égale ou supérieure à 600.000.000 (six cents millions) d'euros ; ou
 - b. si l'EBITDA résultant de cette Cession Totale (ou si l'EBITDA à la date de la Notification d'Exercice de l'Obligation de Cession Totale) est égal ou supérieur à 75.000.000 (soixante-quinze millions) d'euros ; ou
 - c. si la date de réalisation de cette Cession Totale (c'est-à-dire la date à laquelle la propriété des Titres faisant l'objet de la Cession Totale est Transférée à l'Acquéreur) est le 31 juillet 2026 ou une date ultérieure ; ou
- (ii) deux-tiers des droits de vote attachés aux actions de la Société alors en circulation, dans tous les autres cas.

12.5.2 Exercice de l'Obligation de Cession Totale

La Majorité Qualifiée des Associés exercera l'Obligation de Cession Totale conformément au présent article 12.5 en adressant une Notification de Transfert indiquant son intention d'exercer son Obligation de Cession Totale dans le cadre de la Cession Totale proposée (une « **Notification d'Exercice de l'Obligation de Cession Totale** ») à la Société (qui enverra sans délai cet avis à tous les Associés Cédés) au moins quinze (15) Jours Ouvrés avant la date de réalisation prévue de cette Cession Totale.

Les documents attestant de la Majorité Qualifiée des Associés (notamment la Valeur d'Entreprise et/ou l'EBITDA résultant de la Cession Totale ou à la date de la Notification d'Exercice de l'Obligation de Cession Totale, selon le cas) seront annexés à la Notification d'Exercice de l'Obligation de Cession Totale.

La Majorité Qualifiée des Associés remettra ou fera remettre à la Société (qui l'enverra sans délai à tous les Associés Cédés) copies de tous les documents contractuels définitifs relatifs à la Cession Totale, dès que ceux-ci seront disponibles.

12.5.3 Opération Complexe ; Valeur d'Entreprise ; EBITDA

Si la Contrepartie de la Cession en Obligation de Cession Totale consiste en une Opération Complexe et que la Contrepartie de la Cession en Obligation de Cession Totale offerte aux Associés Cédés consiste uniquement en une Contrepartie en Numéraire :

- (i) si un Associé Cédé est en désaccord avec l'évaluation de l'Équivalent en Numéraire, il doit envoyer à la Majorité Qualifiée des Associés une Notification de Contestation dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la réception de la Notification d'Exercice de l'Obligation de Cession Totale. Dans ce cas, la Contrepartie de la Cession en Obligation de Cession Totale concernant les Titres détenus par les Associés Cédés sera, sauf accord contraire des Associés Cédés ayant envoyé une Notification de Contestation, telle que déterminée conformément à l'article 12.5.6 ci-dessous ;
- (ii) si aucun des Associés Cédés n'a envoyé de Notification de Contestation conformément au paragraphe précédent, l'Équivalent en Numéraire notifié dans la Notification d'Exercice de l'Obligation de Cession Totale sera considéré comme final et définitif.

12.5.4 Réalisation du Transfert des Titres

Tous les Associés Cédés, dès réception d'une Notification d'Exercice de l'Obligation de Cession Totale, devront, avec la Majorité Qualifiée des Associés, chacun Transférer cent pour cent (100 %) de leurs Titres à l'Acquéreur (ou à une autre Personne désignée par la Majorité Qualifiée des Associés) dans le cadre de la Cession Totale et faire, donner et s'engager à, selon le cas, (i) des déclarations, garanties et indemnités habituelles dans le domaine des affaires, mais uniquement dans la mesure où elles sont entièrement couvertes par une police d'assurance de garanties et d'indemnités souscrite par l'Acquéreur et qu'aucun associé n'encourt de responsabilité à cet égard, et (ii) des déclarations et garanties concernant la propriété pleine et entière des Titres à Transférer et la capacité de l'associé concerné à procéder à un tel Transfert, dans le cadre de la Cession Totale, et à condition que toutes les déclarations, garanties, engagements, indemnités et accords soient donnés ou pris par les associés conjointement mais sans solidarité entre eux, et que toute obligation d'indemnisation en cas de manquement aux déclarations et garanties soit supportée au prorata de la Contrepartie de la Cession en Obligation de Cession Totale à recevoir par les associés, pour un montant ne dépassant pas le montant total ou la valeur de la Contrepartie de la Cession en Obligation de Cession Totale reçue par chacun de ces associés.

Chaque Associé Cédé prendra toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour réaliser la Cession Totale à la date convenue entre la Majorité Qualifiée des Associés et l'Acquéreur, qui ne sera pas, sauf accord contraire, fixée moins de quinze (15) Jours Ouvrés après la Notification d'Exercice de l'Obligation de Cession Totale, et chaque Associé Cédé s'engage irrévocablement à remettre à cette date à la partie qui acquiert les Titres auprès de la Majorité Qualifiée des Associés (ou à une autre Personne désignée par la Majorité Qualifiée des Associés) tous les ordres de mouvement dûment remplis et signés et les autres accords ou documents raisonnablement nécessaires pour réaliser le Transfert effectif de la propriété de ses Titres, contre paiement de sa quote-part de la Contrepartie de la Cession en Obligation de Cession Totale, déduction faite de sa quote-part des frais et honoraires conformément à l'article 12.5.5 ci-dessous.

Chaque Associé Cédé déclare et garantit que si l'Obligation de Cession Totale est exercée, ses Titres seront Transférés libres de toute Sûreté.

Le retrait d'une offre par l'Acquéreur ou la décision de la Majorité Qualifiée des Associés de ne pas donner suite à une offre ne donne lieu à aucune indemnisation des autres associés ou de la Société.

12.5.5 Principes généraux applicables à l'Obligation de Cession Totale

Pour éviter toute ambiguïté, l'Obligation de Cession Totale prévaut sur le Droit de Première Offre. En conséquence, le Droit de Première Offre ne peut pas être exercé par un associé à l'égard d'un Transfert qui a déjà fait l'objet d'une Notification d'Exercice de l'Obligation de Cession Totale.

Les associés qui sont parties à un Transfert dans le cadre d'une Cession Totale se verront offrir la même possibilité que la Majorité Qualifiée des Associés de réinvestir dans l'Acquéreur au prorata de leur quote-part de la Contrepartie de la Cession en Obligation de Cession Totale (indépendamment du fait que cette contrepartie ait été reçue ou à recevoir). Cette possibilité, si elle existe, sera expressément indiquée dans la Notification de Transfert.

Les frais et honoraires encourus par la Majorité Qualifiée des Associés dans le cadre de la négociation d'une offre déclenchant une Obligation de Cession Totale ainsi que dans le cadre de la négociation, de la rédaction, de l'exécution et de la finalisation de la documentation contractuelle y afférente (y compris, sans limitation, l'assurance de garanties et d'indemnités, les honoraires de toute banque d'investissement ou de tout autre intermédiaire financier chargé de déterminer la valeur du Groupe ou d'organiser un processus de vente, et les honoraires de leurs conseils), et les déclarations et garanties et tout engagement de séquestre et d'indemnisation seront supportés par tous les associés, au prorata de leur quote-part de la Contrepartie de la Cession en Obligation de Cession Totale (que cette contrepartie soit reçue, réputée reçue (dans le cadre d'un réinvestissement) ou à recevoir), selon le cas.

12.5.6 Expertise

Dans le cas où un associé (l'« **Associé Contestataire** ») envoie, conformément à l'article 12.5.3 une notification objectant le montant de l'Équivalent en Numéraire, de la Valeur d'Entreprise et/ou de l'EBITDA découlant de la Cession Totale ou à la date de Notification d'Exercice de l'Obligation de Cession Totale (la « **Notification de Contestation** » et le « **Montant en Discussion** », respectivement), et à défaut d'accord entre l'(les) associé(s) ayant reçu cette Notification de Contestation et l'Associé Contestataire dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant la réception de la Notification de Contestation, le Montant en Discussion sera déterminé par un Expert, nommé d'un commun accord entre les associés concernés dans ce délai de dix (10) Jours Ouvrés ou, à défaut, par le Président du Tribunal de commerce de Paris statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours, à la demande de l'associé concerné le plus diligent.

Dans l'hypothèse où l'Expert refuse, n'est pas en mesure de ou qu'un conflit l'empêche d'accomplir sa mission, la procédure de désignation de l'Expert prévue au paragraphe ci-dessus sera répétée, à la demande de l'associé concerné le plus diligent, autant de fois que nécessaire.

L'(les) associé(s) concerné(s) et l'Associé Contestataire signeront toute lettre de mission que l'Expert peut demander pour pouvoir mener à bien sa mission, à condition que cette lettre de

mission soit conforme aux dispositions des présents Statuts, qu'elle soit conforme aux pratiques de marché et qu'elle soit raisonnablement acceptable.

L'évaluation de l'Expert (l'« **Évaluation de l'Expert** ») est finale et définitive et ne peut faire l'objet d'aucun recours, sauf en cas d'erreur grossière.

L'Expert agit en tant que tiers expert, représentant commun de l'(des) associé(s) concerné(s) et de l'Associé Contestataire (tiers estimateur mandataire commun des parties) conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Le cas échéant, l'Expert sera lié par la formule d'évaluation et les définitions prévues dans les présents Statuts. L'(les) associé(s) concerné(s) et l'Associé Contestataire doivent fournir rapidement à l'Expert toutes les informations concernant (i) les éléments contestés tels qu'exprimés dans la Notification de Contestation et (ii) leur accord commun sur les éléments non contestés. La mission de l'Expert est (i) d'examiner et de régler uniquement les points litigieux et (ii) en conséquence, de déterminer l'Évaluation de l'Expert.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'Expert respecte le principe du contradictoire et donne ainsi à l'(aux) associé(s) concerné(s) et à l'Associé Contestataire les mêmes possibilités de présenter leurs positions, tant oralement que par écrit.

À compter du jour de sa nomination, l'Expert fera tout son possible pour calculer l'Évaluation de l'Expert et remettre son rapport dans un délai de vingt (20) jours Ouvrés, sauf prolongation d'un commun accord entre tous les associés concernés. Le rapport ne sera soumis à aucune condition de forme.

Les frais et honoraires de l'Expert seront supportés par l'Associé Contestataire, sauf si l'Évaluation de l'Expert est inférieure à 95 % du Montant en Discussion tel que notifié par l'(les) associé(s) concerné(s), auquel cas ces frais et honoraires seront supportés par l'(les) associé(s) concerné(s) (au prorata de leurs participations respectives dans les Titres en circulation).

Les associés et la Société s'engagent, sous réserve des Lois applicables, à coopérer pleinement avec l'Expert et à lui assurer l'accès à toute information et à tout document que l'Expert considère comme raisonnablement nécessaire pour calculer le Montant en Discussion.

12.6 Exclusion des Associés Cédés

Conformément aux dispositions de l'article L.227-16 du Code de commerce, tout Associé Cédé pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues ci-après s'il ne respecte pas son obligation de Transfert dans le cadre des stipulations de l'article 12.5 des Statuts.

Dès que le Président, le Président du Conseil d'Administration ou un Administrateur a connaissance d'un événement susceptible d'entraîner l'exclusion d'un (ou plusieurs) Associé(s) Cédé(s), dans les conditions prévues à l'article 16 des Statuts, une décision collective ayant pour objet de se prononcer sur l'exclusion de l'Associé Cédé (ou des Associés Cédés) concerné(s) (ci-après la « **Procédure d'Exclusion** ») est sollicitée, en précisant lors de la convocation des associés (ou lors de l'envoi des résolutions proposées en cas de consultation écrite) les motifs de la Procédure d'Exclusion envisagée.

La personne prenant l'initiative de la Procédure d'Exclusion visée ci-dessus doit également sans délai notifier à tout Associé Cédé concerné les motifs de la Procédure d'Exclusion mise en œuvre à son encontre. L'Associé Cédé concerné disposera du droit de présenter son point de vue et ses

explications aux autres associés de la Société soit préalablement soit au cours de la décision collective des associés organisée au titre de la Procédure d'Exclusion, étant précisé que ce droit n'implique pas l'obligation de convoquer une assemblée des associés se tenant physiquement (ce point de vue et ces explications pourront ainsi être valablement présentés soit lorsque l'assemblée est réunie par visio-conférence, téléconférence ou tout autre moyen moderne de communication soit par écrit en cas de consultation écrite).

La décision collective des associés se prononçant sur l'exclusion doit faire l'objet d'un vote favorable dans les conditions de quorum et de majorité de l'article 16.2 des Statuts.

Dans le cas où une décision collective d'exclusion serait prononcée, le Président sera tenu, dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision collective d'exclusion, de faire acquérir la totalité des Titres de l'Associé Cédé concerné dans l'ordre de priorité suivant : soit par l'Acquéreur au profit duquel intervient la Cession Totale, soit par la Majorité Qualifiée des Associés, soit par la Société. Les Titres de l'Associé Cédé concerné seront acquis pour un prix par Titre égal pour chaque catégorie de Titres au prix de cession qui aurait été perçu par l'Associé Cédé concerné pour la catégorie de Titres concernée dans le cadre de l'article 12.5 des Statuts (c'est-à-dire la Contrepartie de la Cession en Obligation de Cession Totale divisée par le nombre de Titres visés par la Cession Totale) minoré de 15% et des frais engagés par la Société dans le cadre de la Procédure d'Exclusion (conformément à la possibilité offerte par l'article L. 227-16 du Code de Commerce) ainsi que, pour éviter toute ambiguïté, diminué des frais et honoraires visés à l'article 12.5.5 des Statuts.

Lorsque les Titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Le prix d'acquisition des Titres revenant à l'Associé Cédé exclu, déterminé conformément aux paragraphes ci-dessus, sera versé sur un compte séquestre auprès de tout établissement bancaire, notaire ou avocat, au choix de l'Acquéreur au profit duquel intervient la Cession Totale, de la Majorité Qualifiée des Associés ou de la Société. A compter du paiement du prix sur le compte séquestre, le ou les acquéreurs est(sont) réputé(s) avoir rempli ses(leurs) obligations au titre du paiement du prix.

Le Transfert des Titres de l'Associé Cédé exclu interviendra automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'Associé Cédé exclu, le jour de la notification par l'Acquéreur au profit duquel intervient la Cession Totale, la Majorité Qualifiée des Associés ou la Société que le prix a été séquestré conformément au paragraphe précédent. Pour ce faire, le Gestionnaire du Registre des Titres inscrit dans les livres de la Société le Transfert des Titres de l'Associé Cédé exclu.

Les Titres de l'Associé Cédé exclu sont Transférés libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'Associé Cédé exclu doit faire son affaire et, éventuellement, tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires attachés si tel est le cas pour les Titres Transférés à l'Acquéreur par la Majorité Qualifiée des Associés.

A compter de la décision collective des associés statuant en faveur de l'exclusion de l'Associé Cédé et jusqu'à la date du transfert de propriété des Titres de l'Associé Cédé exclu, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des Titres détenus par l'Associé Cédé exclu tant par les Statuts que par la loi sont suspendus. En particulier, l'Associé Cédé exclu n'a plus droit aux informations destinées aux associés et ne peut pas prendre part aux votes sur ces décisions collectives (mais reste libre de participer à la décision collective portant sur son exclusion). Les Titres de la Société attribués à ou souscrits par l'Associé Cédé exclu entre la date de la décision collective des associés statuant en faveur de l'exclusion et jusqu'à la date de cession sont de plein droit inclus dans les Titres objets de l'exclusion.

ARTICLE 13 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

13.1. Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé (i) par décision de l'associé unique ou (ii) par décision collective des associés statuant à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés, qui fixe la durée de son mandat, les modalités de sa rémunération et son renouvellement éventuel. Dans l'hypothèse où une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés concernant la nomination du Président ne serait pas prise dans un délai de 20 jours à compter de la date à laquelle elle aura été sollicitée (par voie de convocation ou de consultation des associés de la Société), le Président sera nommé, à titre subsidiaire, par décision collective de la masse des titulaires des Obligations en application des articles L. 228-58 et suivants du Code de commerce statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires d'Obligations.

Il est précisé, dans un souci de clarification, que si une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés concernant la nomination du Président est prise dans ce délai de 20 jours, quel que soit le sens du vote, cette décision s'imposera et l'assemblée générale de la masse des titulaires des Obligations ne disposera pas de la compétence subsidiaire de prendre une décision concernant cette nomination.

« **Obligations** » désigne les obligations émises ou qui viendrait à l'être par Tech 7, société par actions simplifiée au capital de 666.434.980 euros dont le siège social est situé 8-10, rue du Renard – 75004 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 817 897 549, en application du contrat de souscription en date du 21 mars 2024.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission.

Les fonctions de Président cessent à l'arrivée du terme du mandat le cas échéant, par son décès, par son empêchement (temporaire ou permanent), par sa démission, par son remplacement décidé, à tout moment et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire (*ad nutum*), sans indemnité, (i) par décision de l'associé unique ou (ii) par décision collective des associés statuant à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés, décision à laquelle le Président, s'il est associé, ne participe pas, ou par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou en liquidation amiable.

Dans l'hypothèse où une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés concernant la révocation du Président ne serait pas prise dans un délai de 20 jours à compter de la date à laquelle elle aura été sollicitée (par voie de convocation ou de consultation), la décision de révocation du Président pourra être prise, à titre subsidiaire, par décision collective de la masse des

titulaires des Obligations en application des articles L. 228-58 et suivants du Code de commerce statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires d'Obligations.

Il est précisé, dans un souci de clarification, que si une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés concernant la révocation du Président est prise dans ce délai de 20 jours, quel que soit le sens du vote, cette décision s'imposera et l'assemblée générale de la masse des titulaires des Obligations ne disposera pas de la compétence subsidiaire de prendre une décision concernant cette révocation.

En cas de cessation de ses fonctions par le Président, il appartient au Conseil d'Administration d'identifier et de sélectionner dans le cadre d'une recherche conduite par un consultant international de bonne réputation son successeur.

13.2. Pouvoirs du Président

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, des pouvoirs conférés par les présents Statuts au Conseil d'Administration, s'il en est nommé un, et aux associés, et de ceux qui relèvent, de par la loi, de la compétence exclusive des associés.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

A titre d'ordre interne, ni le Président, ni aucun Directeur Général, ne peut adopter les décisions listées en Annexe 13.2 (les « **Décisions Réservées** ») sans avoir obtenu l'accord préalable du Conseil d'Administration. En l'absence d'un Conseil d'Administration régulièrement constitué conformément aux présents Statuts, les décisions listées en Annexe 13.2 seront autorisées (i) par décision de l'associé unique ou (ii) par décision collective des associés statuant à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés. Dans l'hypothèse où une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés ne serait pas prise dans un délai de 40 jours à compter de la date à laquelle cet accord préalable est demandé par le Président, le Président (ou le Directeur Général) pourra solliciter cet accord (pour lui-même et chaque Directeur Général) auprès de la masse des titulaires des Obligations en application des articles L. 228-58 et suivants du Code de commerce statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires d'Obligations. Il est précisé, dans un souci de clarification, que si une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés concernant un tel accord est prise dans ce délai de 40 jours, quel que soit le sens du vote, cette décision s'imposera et l'assemblée générale de la masse des titulaires des Obligations ne disposera pas de la compétence subsidiaire de prendre une décision concernant cet accord.

13.3. Directeur Général et Directeur Général Délégué

Le Président peut être assisté par une ou plusieurs personne(s) physique(s), associée(s) ou non, portant le titre de directeur général (le « **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux** ») ou de directeur général délégué (le « **Directeur Général Délégué** » ou les « **Directeurs Généraux Délégués** »).

Chaque Directeur Général et Directeur Général Délégué est nommé, sur proposition du Président, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

Les pouvoirs de chaque Directeur Général et Directeur Général Délégué, ainsi que la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération, sont fixés dans la décision de nomination.

Sous réserve des pouvoirs qui lui sont conférés par les associés dans sa décision de nomination, chaque Directeur Général et Directeur Général Délégué est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, des pouvoirs conférés par les présents Statuts au Président, au Conseil d'Administration, s'il en est nommé un, et aux associés, et de ceux qui relèvent, de par la loi, de la compétence exclusive des associés.

La durée des fonctions de chaque Directeur Général et Directeur Général Délégué ne peut excéder celle du mandat du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, chaque Directeur Général et Directeur Général Délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de chaque Directeur Général et Directeur Général Délégué cessent à l'arrivée du terme du mandat le cas échéant, par son décès, par son empêchement (temporaire ou permanent), par sa démission, par son remplacement décidé, à tout moment et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire (*ad nutum*) et sans indemnité, (i) par décision de l'associé unique ou (ii) par décision collective des associés statuant à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés, décision à laquelle le Directeur Général ou Directeur Général Délégué, s'il est associé, ne participe pas.

En cas de cessation de ses fonctions par un Directeur Général ou Directeur Général Délégué, il appartient au Conseil d'Administration d'identifier et de sélectionner dans le cadre d'une recherche conduite par un consultant international de bonne réputation son successeur, si cela est nécessaire.

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1. Composition du Conseil d'Administration

La Société peut être dotée d'un conseil d'administration (le « **Conseil d'Administration** ») ; la décision d'instituer le Conseil d'Administration est prise (i) par décision de l'associé unique ou (ii) par décision collective des associés statuant à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration est composé d'un nombre minimum de trois (3) membres, appelés « **Administrateurs** », dont le Président qui est membre de droit du Conseil d'Administration, les

autres Administrateurs étant désignés (i) par décision de l'associé unique ou (ii) par décision collective des associés statuant à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés qui statue également sur leur rémunération.

Dans l'hypothèse où une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés concernant l'institution du Conseil d'Administration (ou la nomination des Administrateurs) ne serait pas prise dans un délai de 40 jours à compter de la date à laquelle elle aura été sollicitée (par voie de convocation ou de consultation), le Conseil d'Administration pourra être institué (et les Administrateurs, autres que le Président, pourront être nommés), à titre subsidiaire, par décision collective de la masse des titulaires des Obligations en application des articles L. 228-58 et suivants du Code de commerce statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires d'Obligations. Il est précisé, dans un souci de clarification, que si une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés concernant l'institution du Conseil d'Administration et la nomination des Administrateurs est prise dans ce délai de 40 jours, quel que soit le sens du vote, cette décision s'imposera et l'assemblée générale de la masse des titulaires des Obligations ne disposera pas de la compétence subsidiaire de prendre une décision concernant l'institution du Conseil d'Administration ou la nomination des Administrateurs.

Les Administrateurs peuvent être soit des personnes physiques, soit des personnes morales. La personne morale Administrateur doit, lors de sa désignation, désigner un représentant permanent qui est soumis aux conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de démission, décès ou empêchement prolongé du représentant permanent.

La révocation des Administrateurs est décidée (i) par décision de l'associé unique ou (ii) par décision collective des associés statuant à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés, à tout moment, et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire (*ad nutum*) et sans indemnité.

Dans l'hypothèse où la décision de l'associé unique ou la décision collective des associés ne serait pas prise dans un délai de 40 jours à compter de la date à laquelle elle aura été sollicitée (par voie de convocation ou de consultation), cette révocation pourra être décidée, à titre subsidiaire, par décision collective de la masse des titulaires des Obligations en application des articles L. 228-58 et suivants du Code de commerce statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires d'Obligations. Il est précisé, dans un souci de clarification, que si une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés concernant cette révocation est prise dans ce délai de 40 jours, quel que soit le sens du vote, cette décision s'imposera et l'assemblée générale de la masse des titulaires des Obligations ne disposera pas de la compétence subsidiaire de prendre une décision concernant cette révocation.

14.2. Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration, si la Société en est dotée, est présidé par un Administrateur désigné (i) par décision de l'associé unique ou (ii) par une décision collective des associés statuant à la

majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés (le « **Président du Conseil d'Administration** »). Une même personne physique ou morale ne peut pas cumuler les mandats de Président et de Président du Conseil d'Administration.

Dans l'hypothèse où la décision de l'associé unique ou la décision collective des associés ne serait pas prise dans un délai de 40 jours à compter de la date à laquelle elle aura été sollicitée (par voie de convocation ou de consultation), la désignation du Président du Conseil d'Administration pourra être décidée, à titre subsidiaire, par décision collective de la masse des titulaires des Obligations en application des articles L. 228-58 et suivants du Code de commerce statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires d'Obligations. Il est précisé, dans un souci de clarification, que si une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés concernant la nomination du Président du Conseil d'Administration est prise dans ce délai de 40 jours, quel que soit le sens du vote, cette décision s'imposera et l'assemblée générale de la masse des titulaires des Obligations ne disposera pas de la compétence subsidiaire de prendre une décision concernant cette nomination.

La durée du mandat du Président du Conseil d'Administration est identique à celle de son mandat d'Administrateur.

La perte de la qualité d'Administrateur entraîne automatiquement la cessation des fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Les fonctions de Président du Conseil d'Administration cessent à l'arrivée du terme de son mandat d'Administrateur le cas échéant, par son décès, par son empêchement (temporaire ou permanent), par sa démission ou par sa révocation décidée, à tout moment et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire (*ad nutum*) et sans indemnité, (i) par décision de l'associé unique ou (ii) par une décision collective des associés statuant à la majorité simple des droits de vote que des associés présents ou représentés.

Dans l'hypothèse où la décision de l'associé unique ou la décision collective des associés concernant la révocation du Président du Conseil d'Administration ne serait pas prise dans un délai de 40 jours à compter de la date à laquelle elle aura été sollicitée (par voie de convocation ou de consultation), elle pourra être décidée, à titre subsidiaire, par décision collective de la masse des titulaires des Obligations en application des articles L. 228-58 et suivants du Code de commerce statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires d'Obligations. Il est précisé, dans un souci de clarification, que si une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés concernant la révocation du Président du Conseil d'Administration est prise dans ce délai de 40 jours, quel que soit le sens du vote, cette décision s'imposera et l'assemblée générale de la masse des titulaires des Obligations ne disposera pas de la compétence subsidiaire de prendre une décision concernant cette révocation.

Le Président du Conseil d'Administration préside les réunions du Conseil d'Administration. Sauf en cas d'incompatibilité avec les règles et règlements adoptés par le Conseil d'Administration, le Président du Conseil d'Administration établit l'ordre du jour (sans préjudice de l'article 14.5) ou l'ordre des travaux de la réunion et est chargé de veiller au bon déroulement de la réunion du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration veille à ce que les Administrateurs soient en mesure d'exercer leurs fonctions dans les meilleures conditions possibles et, en particulier, à ce qu'ils reçoivent des informations complètes avant les réunions du Conseil d'Administration. En particulier, le Président du Conseil d'Administration fournit aux autres Administrateurs toutes les informations importantes reçues du Président, de chaque Directeur Général, de la direction et/ou des conseils du Groupe et, en ce qui concerne les consultations, le contrôle et les réunions susmentionnés, le Président du Conseil d'Administration a le devoir de rapporter au Conseil d'Administration toute information pertinente pour la Société ou le Groupe.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration est déterminée dans sa décision de nomination.

14.3. Durée du mandat des Administrateurs

La durée du mandat de chaque Administrateur est de trois (3) ans, laquelle prend fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés, ou de l'associé unique, appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire normalement le mandat de l'Administrateur concerné.

Le mandat des Administrateurs est renouvelable sans limitation.

Les fonctions d'Administrateur prennent fin automatiquement par le décès, l'empêchement (temporaire ou permanent), la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, le Conseil d'Administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois (3) mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations effectuées par le Conseil d'Administration en vertu de l'alinéa ci-dessus sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

14.4. Rémunération des Administrateurs

Les membres du Conseil d'Administration peuvent recevoir une rémunération dont la structure, le montant global, et sa répartition entre les Administrateurs, est déterminé (i) par décision de l'associé unique ou (ii) par décision collective des associés statuant à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés. Les membres du Conseil d'Administration peuvent également recevoir une rémunération exceptionnelle pour toute mission spécifique qu'ils effectueraient, sur (i) décision de l'associé unique ou (ii) décision collective des associés statuant à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

Chacun des Administrateurs pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission.

14.5. Convocation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son président aussi souvent que son autorisation préalable est nécessaire ou que l'intérêt de la Société l'exige et, en tout état de cause, au moins quatre (4) fois par an, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Chacun du Président et de la majorité des Administrateurs peut demander au Président du Conseil d'Administration de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé en lien avec toute question relevant de la compétence du Conseil d'Administration. Le Président du Conseil d'Administration est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents. Dans l'hypothèse où le Président du Conseil d'Administration ne ferait pas droit à cette demande, dans un délai de deux (2) Jours Ouvrés de cette demande ou en cas d'empêchement du Président du Conseil d'Administration, chacun du Président et de la majorité des Administrateurs pourra valablement procéder lui-même à cette convocation.

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement par l'auteur de la convocation, avec un préavis raisonnable (y compris par voie de courrier électronique) d'au moins deux (2) jours ouvrés, sauf si l'ensemble des Administrateurs acceptent un délai de convocation plus court.

L'auteur de la convocation d'une réunion du Conseil d'Administration s'assure que tous les Administrateurs et les Censeurs reçoivent toutes les informations nécessaires concernant les questions faisant l'objet de ladite réunion et, notamment, l'ordre du jour de celle-ci.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer, même en l'absence de convocation, si tous ses membres, ainsi que les Censeurs, sont présents ou représentés.

14.6. Délibérations du Conseil d'Administration

Chaque Administrateur dispose d'une (1) voix. Le Président du Conseil d'Administration dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des votes des Administrateurs en faveur et en défaveur de l'adoption d'une décision soumise à leur vote.

Tout Administrateur en conflit avec une question à examiner ou une décision à prendre par le Conseil d'Administration déclarera ce conflit mais, sauf disposition contraire prévue par la Loi, comptera pour le quorum et pourra participer au vote.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les Administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil d'Administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue. Il est cependant précisé qu'au moins une (1) réunion par an du Conseil d'Administration se tiendra au siège social de la Société.

Une réunion du Conseil d'Administration ne sera pas nécessaire en cas d'adoption de décisions unanimes du Conseil d'Administration, formalisée par la signature par tous les Administrateurs d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé(s) par l'ensemble des

Administrateurs (auquel cas, les Censeurs recevront en même temps que les Administrateurs les projets de résolution et tous les documents nécessaires concernant les décisions à adopter).

Tout Administrateur peut donner mandat, au moyen de tout support écrit ou électronique, à un autre Administrateur de le représenter. Un Administrateur peut disposer, au cours d'une même séance, d'une ou plusieurs procuration(s).

En l'absence du Président du Conseil d'Administration, la réunion est présidée par un autre Administrateur, autre que le Président, désigné par les Administrateurs présents.

Chaque Directeur Général et Directeur Général Délégué participe aux séances du Conseil d'Administration, à moins que le Conseil d'Administration ne se réunisse pour aborder des questions ayant trait aux Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués. De la même manière, par exception aux stipulations qui précèdent, le Conseil d'Administration peut se réunir hors la présence du Président pour aborder des questions ayant trait au Président.

A l'initiative du Président du Conseil d'Administration, des membres de la direction, les commissaires aux comptes ou d'autres personnes extérieures à la Société ayant une compétence particulière au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent assister à tout ou partie d'une séance du Conseil d'Administration.

Toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration est tenue à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration ainsi qu'à une obligation générale de réserve.

Le Conseil d'Administration peut désigner un secrétaire choisi ou non parmi ses membres.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil d'Administration participant à la séance du conseil, tant en leur nom propre qu'au titre d'un mandat de représentation.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et par au moins un Administrateur ayant pris part à la séance. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par au moins deux Administrateurs.

14.7. Quorum et majorité

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si cinq septièmes (5/7 ème) au moins des Administrateurs sont présents ou représentés, sur première convocation.

À défaut de respect de ce quorum lors d'une réunion, la réunion sera ajournée, et une notification écrite (en ce compris par courrier électronique) sera adressée par l'auteur de la convocation à chaque Administrateur et Censeur dans les vingt-quatre (24) heures de l'ajournement, pour les informer dudit ajournement et de la date de la seconde réunion (qui devra nécessairement porter sur le même ordre du jour que celui de la réunion ajournée).

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée, sur seconde convocation.

À l'exception des Décisions Réservées pour lesquelles l'[Annexe 13.2](#) mentionne qu'elles doivent être adoptées à une majorité qualifiée d'au moins deux tiers (2/3) des Administrateurs présents ou représentés, toute décision du Conseil d'Administration est prise à la majorité simple des membres présents ou représentés.

14.8. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration administre la Société, détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés ou à l'associé unique, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur et élit en son sein à la majorité simple des comités dont un comité d'audit et des risques, un comité gouvernance, rémunérations et talents, un comité stratégie et ESG et un comité des opérations stratégiques, dont les missions respectives sont précisées en [Annexe 14.8](#). Les Administrateurs et Censeurs reçoivent exactement le même niveau d'information que les membres du comité stratégie & ESG et que les membres du comité des opérations stratégiques, ainsi que des mises à jour concernant la revue stratégique et les processus et options mises en œuvre dans le cadre de celle-ci.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président et chaque Directeur Général et Directeur Général Délégué de la Société sont tenus de communiquer à chaque Administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. À cet égard, le Conseil d'Administration reçoit régulièrement des informations financières pertinentes concernant le Groupe et peut demander des audits du Groupe lorsqu'il le juge nécessaire.

Le Conseil d'Administration présente annuellement à l'assemblée générale des associés chargée d'approuver les comptes de l'exercice clos les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, accompagnés du rapport de gestion y afférent, ce dernier étant préparé conformément aux dispositions des articles L. 225-100 à L. 225-102-5 du Code de commerce. Le Conseil d'Administration présente à la même assemblée un rapport sur le gouvernement d'entreprise joint au rapport de gestion mentionné, celui-ci étant préparé conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-4 du Code de commerce.

En outre, le Conseil d'Administration délibère annuellement sur la politique de la Société en matière d'égalité professionnelle et salariale sur la base des indicateurs relatifs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2312-18 du Code du travail et à l'article L. 1142-8 du même code, lorsque ceux-ci s'appliquent, ainsi que sur la base du plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionné à l'article L. 1143-1 dudit code lorsqu'il est mis en œuvre.

14.9. Censeurs

Par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés, il peut être procédé à la nomination de censeurs, dans la limite de quatre (4) censeurs (les « **Censeurs** »).

Les Censeurs sont convoqués en même temps que les Administrateurs aux réunions du Conseil d'Administration et reçoivent les mêmes informations que les Administrateurs (sous réserve d'exclusions en cas de conflits d'intérêts). Les Censeurs sont tenus aux mêmes obligations de discrétion que les Administrateurs.

Les Censeurs n'ont aucun droit de vote lors des réunions du Conseil d'Administration.

La durée du mandat des Censeurs est déterminée lors de leur nomination par l'organe de la Société qui les a nommés.

Les Censeurs peuvent être choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Ils peuvent être renouvelés dans leurs fonctions.

Les Censeurs ne seront pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions, mais pourront obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées pour participer aux réunions du Conseil d'Administration.

Dans l'hypothèse où une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés concernant la nomination d'un ou plusieurs Censeurs ne serait pas prise dans un délai de 40 jours à compter de la date à laquelle elle aura été sollicitée (par voie de convocation ou de consultation), ce (ces) Censeur(s) pourra(ont) être nommé(s) par décision collective de la masse des titulaires des Obligations en application des articles L. 228-58 et suivants du Code de commerce statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires d'Obligations. Il est précisé, dans un souci de clarification, que si une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés concernant la nomination d'un ou plusieurs Censeurs est prise dans ce délai de 40 jours, quel que soit le sens du vote, cette décision s'imposera et l'assemblée générale de la masse des titulaires des Obligations ne disposera pas de la compétence subsidiaire de prendre une décision concernant la nomination d'un ou plusieurs Censeurs.

ARTICLE 15 – DÉCISIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Les attributions dévolues aux décisions ordinaires ou extraordinaires des sociétés anonymes en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution de la société, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels, et de distribution ou de mise en réserve des bénéfices sont, conformément à l'article L. 227-9, alinéa 2, du Code de commerce, exercées par l'associé unique ou collectivement par les associés.

Est décidée également par l'associé unique ou collectivement par les associés toute opération ayant pour effet d'entraîner une modification de l'une quelconque des clauses des présents Statuts et, de manière générale, toute modification des présents Statuts.

Par ailleurs, outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés du fait de la loi ou des présents Statuts, relèvent également de leur compétence les décisions dont la liste figure en Annexe 15 des présents Statuts.

Dans l'hypothèse où la décision de l'associé unique ou la décision collective des associés concernant l'une des décisions dont la liste figure en Annexe 15 ou une opération ayant pour effet d'entraîner une modification de l'une quelconque des clauses des présents Statuts (mais ne relevant pas en application de l'article L. 227-9 alinéa 2 du Code de commerce ou de l'article L. 227-19 du Code de commerce de la compétence exclusive des associés pris collectivement) ne serait pas prise dans un délai de 40 jours à compter de la date à laquelle elle aura été sollicitée (par voie de convocation ou de consultation), le Président pourra solliciter une telle autorisation auprès de l'assemblée générale de la masse des titulaires des Obligations en application des articles L. 228-58 et suivants du Code de commerce statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires d'Obligations. Il est précisé, dans un souci de clarification, que si une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés concernant cette autorisation est prise dans ce délai de 40 jours, quel que soit le sens du vote, cette décision s'imposera et l'assemblée générale de la masse des titulaires des Obligations ne disposera pas de la compétence subsidiaire de prendre une décision concernant cette autorisation.

Enfin, l'associé unique ou les associés collectivement, pourront prendre toutes les décisions qui leur paraîtront opportunes ou qui leur seront soumises par le Président, l'un quelconque des Directeurs Généraux ou le Conseil d'Administration.

Les associés ne peuvent toutefois en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité, augmenter leurs engagements, ni porter atteinte à l'égalité de leurs droits.

ARTICLE 16 – MODES DE CONSULTATION ET D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

16.1. Modes de consultation

Les décisions collectives sont prises par les associés à l'initiative du Président, de l'un quelconque des Directeurs Généraux ou de l'un quelconque des Administrateurs, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite, soit par un acte signé par l'intégralité des associés. Pour les besoins des articles 13.1, 13.2, 14.1, 14.2, 14.9 et 15 des Statuts, afin que les décisions qui y sont visées puissent être prises, à titre subsidiaire, par décision collective de la masse des titulaires des Obligations, la personne qui a pris l'initiative de la décision collective des associés, et, à défaut, la Société et, à défaut, l'un des associés notifiera au représentant de la masse des titulaires des Obligations le fait que la décision des associés a été sollicitée puis, si tel est le cas, le fait qu'une telle décision n'a pas été prise dans le délai visé à ces articles.

Le ou les Commissaires aux comptes ou le mandataire de justice peuvent convoquer une assemblée des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

En outre, les décisions collectives suivantes sont prises à l'initiative de l'un quelconque des associés détenant (seul ou avec d'autres associés) cinq pourcent (5%) au moins du capital social de la Société ou, à titre subsidiaire, par décision collective de la masse des titulaires des Obligations en application des articles L. 228-58 et suivants du Code de commerce statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires d'Obligations, dans l'hypothèse où ni le Président, ni l'un quelconque des Directeurs Généraux ou des Administrateurs ne prendrait l'initiative de solliciter cette décision dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés d'une demande en ce sens formulée par l'un des associés détenant (seul ou avec d'autres associés) cinq pourcent (5%) au moins du capital social

de la Société ou l'un des titulaires d'Obligations détenant (seul ou avec d'autres titulaires d'Obligations) cinq pourcent (5%) au moins des Obligations en circulation : (i) révocation du Président, (ii) nomination du nouveau Président, (iii) institution du Conseil d'Administration, (iv) nomination et révocation des Administrateurs (à l'exception du Président, membre de droit du Conseil d'Administration), (v) révocation du Président du Conseil d'Administration et nomination du nouveau Président du Conseil d'Administration, (vi) nomination d'un Censeur et (vii) Procédure d'Exclusion, sans préjudice, dans chacune des situations visées aux (i) à (vii) (dans l'hypothèse où une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés ne serait pas prise dans un délai de 20 ou 40 jours, selon le cas, à compter de la date à laquelle elle aura été sollicitée), des pouvoirs conférés à l'assemblée générale de la masse des titulaires d'Obligations en application des articles 13.1, 13.2, 14.1, 14.2, 14.9 et 15 des Statuts.

Dans l'hypothèse où la décision de l'associé unique ou la décision collective des associés concernant l'une des décisions dont la liste figure en Annexe 15 ou une opération ayant pour effet d'entraîner une modification de l'une quelconque des clauses des présents Statuts (mais ne relevant pas en application de l'article L. 227-9 alinéa 2 du Code de commerce ou de l'article L. 227-19 du Code de commerce de la compétence exclusive des associés pris collectivement) ne serait pas prise dans un délai de 40 jours à compter de la date à laquelle elle aura été sollicitée (par voie de convocation ou de consultation), le Président pourra solliciter une telle autorisation auprès de la masse des titulaires des Obligations en application des articles L. 228-58 et suivants du Code de commerce statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires d'Obligations. Il est précisé, dans un souci de clarification, que si une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés concernant une telle autorisation est prise dans ce délai de 40 jours, quel que soit le sens du vote, cette décision s'imposera et l'assemblée générale de la masse des titulaires des Obligations ne disposera pas de la compétence subsidiaire de prendre une décision concernant cette autorisation.

- a) En assemblée : Les assemblées sont convoquées par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique ou par le Portail Électronique), quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de la réunion (sauf si des circonstances urgentes nécessitent de convoquer dans un délai plus court) et la réunion se tient au siège social ou lieu précisé dans la convocation. L'assemblée peut être réunie, intégralement ou non, par visio-conférence, téléconférence ou tout autre moyen moderne de communication.

La convocation indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, contient le texte des résolutions et tous documents nécessaires à l'information des associés et le formulaire de vote à distance (le cas échéant) y sont joints.

L'assemblée peut valablement délibérer sans que le délai de convocation ait été respecté si (i) tous les associés donnent leur accord écrit (y compris par courrier électronique ou par le Portail Électronique) ou (ii) tous les associés sont présents ou représentés.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration. À défaut, l'assemblée désigne elle-même son président. L'assemblée désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et le secrétaire.

- b) Par consultation écrite ou par voie de transmission des données écrites : Le texte des résolutions proposées est adressé par l'auteur de la consultation par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique ou par le Portail Électronique) aux associés avec un bulletin de vote indiquant les options de délibérations (adoption, rejet ou abstention). Tout document nécessaire à l'information des associés est joint au texte des résolutions. Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en indiquant pour chaque résolution le sens de son vote. Chaque associé doit retourner dans le délai de quinze (15) jours calendaires à compter de l'envoi du texte des résolutions un exemplaire de son bulletin de vote dûment complété, daté et signé, par courrier à l'adresse indiquée ou, à défaut, au siège social de la Société, par courrier électronique ou par le Portail Électronique. Ne sont retenues que les réponses remises par les associés en leur nom propre ou en leur qualité de mandataire, dans les conditions et délais indiqués lors de l'envoi du texte des résolutions. Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans ce délai de quinze (15) jours sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Il en est de même des associés qui se sont abstenus dans le cadre de la consultation ou qui n'ont mentionné aucune ou plusieurs indications de vote dans leur réponse.
- c) Décisions établies par un acte : Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision. Le projet d'acte et tous documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués aux associés par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique ou par le Portail Électronique).

16.2. Modalités d'adoption de décisions

Si la société comporte plusieurs associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, que ce soit personnellement ou par mandataire.

Tout associé est valablement représenté par la personne de son choix (que celle-ci possède ou non des actions de la Société) lors de l'adoption des décisions collectives. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique ou par le Portail Électronique).

À chaque action est attaché un droit de vote.

Les décisions collectives des associés prises conformément à la loi et aux Statuts s'imposent au Président, à chaque Directeur Général et au Conseil d'Administration et obligent tous les associés, même absents.

- a) En cas d'assemblée : les décisions collectives, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité des associés est exigée par la loi ou par les présents Statuts, ne seront valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins cinquante pour cent (50%) des actions ayant droit de vote.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application des présents Statuts ou de l'article L 227-19 du Code de Commerce, les décisions collectives sont adoptées à la

majorité figurant en Annexe 15 des présents Statuts des droits de vote des associés présents ou représentés.

Si l'auteur de la convocation le décide au moment de la convocation de l'assemblée, les associés peuvent recourir à un formulaire de vote à distance, notamment sous forme électronique (notamment par le biais du Portail Electronique), qui devra être remis à la Société au plus tard la veille (à 23:59, heure de Paris) de la tenue de ladite assemblée. La signature électronique utilisée doit être conforme aux stipulations de l'article 23 des présents Statuts. Le vote exprimé avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous.

Le vote pourra être émis en séance par tous moyens (expression orale, courriel, main levée, etc.). Par ailleurs, la Société pourra également, si l'auteur de la convocation le décide au moment de la convocation de l'assemblée, organiser un vote électronique des associés en séance par l'intermédiaire d'un procédé dédié auquel les associés ne pourront accéder qu'après s'être identifiés de manière sécurisée (tel que sur le Portail Électronique).

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée retransmise de façon continue. En cas de vote à distance, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société au plus tard la veille (à 23:59, heure de Paris) de la tenue de ladite assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont également pris en compte pour le calcul du quorum et sont considérées comme des votes contre la décision présentée.

- b) En cas de consultation écrite : les décisions collectives, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité des associés est exigée par la loi ou par les présents Statuts, seront valablement prises seulement si des associés représentant au moins cinquante pour cent (50%) des actions ayant droit de vote ont adressé leur vote à la Société dans les quinze (15) jours de réception des projets de résolutions par les associés, quel que soit le sens des votes ainsi reçus.

Les décisions sont adoptées à une majorité des 2/3 (deux-tiers) (s'agissant des décisions visées au paragraphe 1 de l'Annexe 15) ou de cinquante pour cent (50%) (s'agissant des décisions visées au paragraphe 2 de l'Annexe 15) des actions ayant droit de vote pour lesquelles les associés ont adressé leur vote à la Société par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique ou par le Portail Électronique), dans les quinze (15) jours de réception des projets de résolutions par les associés. Il est précisé que si la Société reçoit des associés des votes favorables représentant au moins les 2/3 (deux-tiers) (s'agissant des décisions visées au paragraphe 1 de l'Annexe 15) ou au moins cinquante pour cent (50%) (s'agissant des décisions visées au paragraphe 2 de l'Annexe 15) de toutes les actions ayant droit de vote avant l'expiration de ce délai de quinze (15) jours, la décision sera considérée comme adoptée sans que la Société ait à attendre l'expiration de ce délai de quinze (15)

jours). De la même manière, si la Société reçoit des associés des votes défavorables représentant au moins le 1/3 (tiers) (s'agissant des décisions visées au paragraphe 1 de l'Annexe 15) ou au moins cinquante pour cent (50%) (s'agissant des décisions visées au paragraphe 2 de l'Annexe 15) de toutes les actions ayant droit de vote avant l'expiration de ce délai de quinze (15) jours, la décision sera considérée comme rejetée sans que la Société ait à attendre l'expiration de ce délai de quinze (15) jours).

Les abstentions sont considérées comme des votes contre la décision présentée.

16.3. Procès-Verbaux

Quelle que soit la modalité de consultation utilisée, les décisions de l'associé unique ou collectives sont constatées par des procès-verbaux conservés électroniquement et/ou dans un registre coté et paraphé.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions, sont certifiés par le Président ou par tout autre personne à laquelle il aurait délégué ce pouvoir. En cas de liquidation de la Société, les procès-verbaux sont valablement certifiés par le liquidateur.

ARTICLE 17 - INFORMATIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou collectives où les dispositions légales ou les présents Statuts imposent que le Président et/ou les Commissaires aux Comptes et/ou le Conseil d'Administration établissent un ou plusieurs rapports, le Président ou le Conseil d'Administration, selon le cas, devra communiquer à l'associé unique ou aux associés, par tous moyens (y compris par courrier électronique ou par le Portail Électronique), au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolution soumis au vote dudit associé ou desdits associés, le ou les rapports du Président, des Commissaires aux Comptes ou du Conseil d'Administration, selon le cas.

L'associé unique ou les associés peuvent, à tout moment sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la société, procéder à la consultation au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices, des registres sociaux et des rapports du Président, des Commissaires aux Comptes et du Conseil d'Administration pour les trois derniers exercices clos.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes de la Société sont vérifiés par un ou plusieurs commissaires aux comptes, conformément aux prescriptions légales.

L'associé unique ou les associés collectivement désignent dans les conditions prévues par la loi et par les présents Statuts, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, pour une durée de six exercices.

ARTICLE 19 – REPRÉSENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 et suivants du code du travail auprès du Président.

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés collectivement décident de prélever les sommes qu'ils jugent à propos d'affecter en réserves ou de reporter à nouveau.

L'associé unique ou les associés collectivement peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

A la dissolution de la Société, un liquidateur est désigné par décision collective des associés dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions du Président, de chaque Directeur Général, des Administrateurs et à celles des Commissaires aux comptes.

Les associés, par décision collective, peuvent toujours révoquer ou remplacer le liquidateur et étendre ou restreindre ses pouvoirs.

Les opérations de liquidation se déroulent dans les conditions définies par le Code de commerce.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique dans les conditions de l'article 1844-5 du Code civil, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 22 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Tous différends survenant pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou généralement au sujet des affaires sociales ; que ceux-ci n'ont pu être réglés de façon amiable seront tranchés définitivement par les tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 23 - SIGNATURE ÉLECTRONIQUE ET CONSERVATION DES DOCUMENTS

Pour autant qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne s'y oppose, les documents relatifs à la vie sociale de la Société (rapport du Président, rapport de gestion du Président le cas échéant, procès-verbaux des décisions des associés, actes sous seing privé, feuilles de présence, rapports des

commissaires aux comptes, etc.) peuvent être établis et conservés sous forme électronique dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont ils émanent, tel que sur le Portail Électronique.

Pour les documents requérant une signature, ces derniers pourront être signés au moyen d'une signature électronique simple, avancée ou qualifiée (comme définies aux articles 25 et suivants du Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014) et datés de façon électronique par un moyen d'horodatage électronique simple ou qualifié au sens des articles 41 et suivants du Règlement précité.

Lorsqu'elle est électronique la signature employée doit résulter de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie.

Pour autant qu'aucune disposition légale ou réglementaire ou qu'aucun associé ne s'y oppose (pour lui-même uniquement), et en l'absence de précision contraire figurant dans les présents Statuts, tout document, information ou notification requis par les présents Statuts et adressé par (i) les associés à d'autres associés et/ou à la Société ou (ii) la Société à ses associés pourra l'être par l'intermédiaire du Portail Électronique, sous réserve toutefois que (x) les associés et la Société soient notifiés (y compris par le Portail Électronique) de la mise à disposition de tout document ou information sur le Portail Électronique, et (y) la mise à disposition par l'intermédiaire du Portail Électronique ne libèrera pas l'associé concerné ni la Société, selon le cas, de son obligation de mise à disposition à défaut de la réception par le destinataire ou bénéficiaire de cette mise à disposition de la notification prévue au (x) ci-dessus.

Annexe 13.2

Liste des décisions nécessitant l'accord préalable du Conseil d'Administration

Liste des Décisions Réservées : adoption à une majorité qualifiée d'au moins deux tiers (2/3) des Administrateurs présents ou représentés

1. l'adoption du budget annuel et toute modification matérielle de celui-ci, étant précisé que le Conseil d'Administration sera informé trimestriellement des performances du Groupe par rapport au budget ;
2. toute distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou d'autres formes de distribution ;
3. toute création de filiale ou prise de participation ;
4. toute proposition aux associés de modification des Statuts de la Société ou de l'une de ses filiales ou coentreprises importantes (à l'exception des modifications imposées par la loi ou la réglementation) ;
5. toute proposition aux associés d'émission de titres donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société (sauf en relation avec des plans d'incitation au profit des employés), ainsi que toute réduction de capital, tout rachat, toute annulation ou tout autre remboursement (en numéraire ou en nature) de ces titres, ou de toute Société du Groupe si cette émission ou ce remboursement est effectué au profit d'un tiers ;
6. le rachat et l'annulation de titres de participation par une Société du Groupe (à l'exception des opérations intragroupe et des opérations non significatives, mais en ce compris les rachats d'actions) ;
7. tout changement important dans la stratégie d'une ligne d'activité importante ou de branches d'activité importantes (par la création, la suppression, la réduction, la restructuration ou la relocalisation de cette ligne d'activité importante ou de ces branches d'activité), qui est susceptible d'affecter de manière significative la situation opérationnelle et/ou financière de la Société ou du Groupe ;
8. les opérations avec des parties liées (y compris, sans que ceci ne soit limitatif, toute opération entre (x) la Société et/ou une Société du Groupe, d'une part, et (y) la Société et/ou une Société du Groupe, d'autre part, et un associé et/ou un Affilié ou un Fonds Apparenté à cet associé) ;
9. la cotation de la Société ou d'une Société du Groupe.

Autres décisions : adoption à la majorité simple des Administrateurs présents ou représentés

10. la nomination/l'embauche, le renouvellement, la rémunération et le départ/le licenciement (en ce inclus les termes financiers liés audit départ/licenciement) du Président, du Président du Conseil d'Administration, de chaque Directeur Général et/ou de tout poste au sein du comité exécutif ;
11. la modification de la documentation de financement et toute décision nécessitant l'approbation préalable des prêteurs selon les termes de la documentation de financement ;

12. la conclusion de nouveaux accords de financement ayant pour effet d'augmenter le niveau d'endettement de la Société et/ou du Groupe de plus de 10 millions d'euros (mais de moins de 20 millions d'euros), y compris les garanties ou les sûretés relatives à ce financement, mais à l'exclusion, pour éviter toute ambiguïté, du financement opérationnel dans le cours normal des affaires (affacturage, etc.) et du cautionnement, de l'endossement, de l'engagement d'indemnisation pour les contrats ou les accords conclus dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise ;
13. l'octroi de toute garantie ou sûreté sur les actifs d'une Société du Groupe, de quelque manière que ce soit, pour un montant inférieur à 20 millions d'euros ;
14. toute décision d'embaucher un employé d'une Société du Groupe dont la rémunération (ensemble des éléments de rémunération) est supérieure à 350.000 euros, y compris toute modification de sa rémunération ou la mise en œuvre d'un plan d'incitation ;
15. toute opération significative sortant du cadre de la stratégie annoncée par la Société ou susceptible d'affecter matériellement la situation opérationnelle ou financière de la Société et/ou du Groupe ;
16. toute opération (apport, acquisition, cession, fusion (y compris transmission universelle du patrimoine), scission, liquidation, transfert de toute entité, activité ou actifs) par tout membre de la Société et/ou du Groupe pour un montant (valeur de l'opération ou contrepartie), inférieur à 10 millions d'euros, évalué soit par opération, soit par série d'opérations liées ;
17. tout investissement individuel par une Société du Groupe ne figurant pas dans le budget annuel approuvé et dépassant 3 millions d'euros, au cours d'un exercice financier donné, à la fois sur une base individuelle et sur une base agrégée ;
18. toute décision entraînant une augmentation de la masse salariale du Groupe de plus de 15% par an, soit en nombre d'employés, soit, sous réserve du paragraphe suivant, en rémunération totale (fixe et variable) ;
19. toute décision entraînant une augmentation de la masse salariale du Groupe de plus de 5 % de la rémunération totale (fixe et variable) des employés existants ;
20. la conclusion d'un partenariat stratégique important (y compris une *joint-venture*), sa modification significative ou sa résiliation, sous réserve d'un seuil de matérialité de 10 millions d'euros d'investissements engagés pour la création ou la modification d'une *joint-venture*/partenariat, ou sous réserve que la Société du Groupe concernée soit tenue d'effectuer un paiement ou d'engager des frais de plus de 10 millions d'euros pour la résiliation d'une *joint-venture*/partenariat ;
21. toute décision, par un membre de la société et/ou du Groupe, d'initier ou de régler un litige lorsque le montant en jeu pour le Groupe est supérieur à 2 millions d'euros ou qu'un tel règlement entraînerait pour ledit membre un paiement de plus de 1,5 million d'euros à sa partie adverse, ou concernant une réclamation ayant un impact matériel sur la réputation du Groupe ;
22. la nomination d'un commissaire aux comptes ne faisant pas partie d'un réseau de réputation internationale ;
23. tout changement significatif des principes comptables appliqués par la Société ou par une Société du Groupe, autre que les changements décidés en vertu de la loi applicable ou exigés par les commissaires aux comptes de la Société ou de la Société du Groupe concernée ; et

24. tout dépôt public ou correspondance avec des organismes gouvernementaux ou réglementaires.

Annexe 14.8

Missions des comités du Conseil d'Administration

- (a) Un *Comité d'audit et des risques*, chargé des questions suivantes :
- assister le Conseil d'Administration à s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concerne l'information financière et sa publication, les procédures de contrôle interne et la gestion des risques, l'audit interne et les procédures internes visant à vérifier le respect des lois applicables ;
 - examiner les états financiers de la Société avant leur présentation au Conseil d'Administration ;
 - examiner les engagements hors bilan importants ;
 - vérifier les procédures adoptées pour s'assurer que les comptes donnent une image fidèle de la situation financière de l'entreprise et qu'ils sont conformes aux normes comptables applicables ;
 - exprime son avis et fait des propositions au Conseil d'Administration concernant la nomination, les missions, les activités, la rémunération et la révocation des commissaires aux comptes de la Société ;
 - donner son autorisation, ou adopter des procédures pour l'autorisation de services autres que d'audit par les contrôleurs légaux des comptes de l'entreprise ;
 - évaluer l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques,
- (b) Un *Comité Gouvernance, Rémunérations & Talents*, en charge des questions suivantes :
- soumettre des propositions relatives à la gouvernance de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration ;
 - faire des propositions au Conseil d'Administration à soumettre aux assemblées générales des associés pour la nomination des Administrateurs, du Président, du Président du Conseil d'Administration, des Directeurs Généraux ;
 - faire des propositions au Conseil d'Administration pour la nomination des membres des comités ;
 - mettre en place de plans de succession ;
 - émettre des recommandations au Conseil d'Administration concernant la rémunération (i) du Président (et des autres directeurs exécutifs, le cas échéant, dont les Directeurs Généraux), (ii) du Président du Conseil d'Administration, et (iii) des autres Administrateurs, à soumettre aux assemblées générales des associés ;
 - faire des propositions concernant les options sur actions et les programmes d'incitation en actions, et en général tout programme d'incitation et d'actionnariat salarié lié à des actions ;
 - émettre des recommandations sur la cohérence de la rémunération du Président (et des autres directeurs exécutifs, le cas échéant, dont les Directeurs Généraux),
- (c) Un *Comité Stratégie & RSE*, chargé d'examiner et de contrôler la mise en œuvre de la stratégie globale de l'entreprise, y compris les initiatives et les engagements liés à la responsabilité sociale de l'entreprise, et en particulier la diversité, l'équité, l'inclusion, les questions sociales et environnementales (y compris le changement climatique), les préoccupations en matière d'éthique, de consommation et de droits de l'homme découlant des activités du Groupe

et/ou devant être intégrées dans la stratégie de l'entreprise ; et

- (d) Un *Comité des opérations stratégiques*, chargé d'étudier et d'examiner les opérations stratégiques pour le Groupe, y compris les projets de fusions-acquisitions et/ou de cessions, et d'en assurer le suivi.

La composition des comités, ainsi que la création de nouveaux comités, sont décidées par le Conseil d'Administration selon les règles de quorum et de majorité stipulées aux Statuts.

Annexe 15

Liste des décisions relevant de la compétence des associés

1. Liste des décisions nécessitant une adoption à une majorité qualifiée d'au moins deux tiers (2/3) des votes attachés aux actions des associés présents ou représentés

1. les opérations entre parties liées entre (x) la Société et/ou toute Société du Groupe et (y) un associé et/ou une société Affiliée ou un Fonds Apparenté à cet associé ;
2. la création de toute catégorie d'actions par la Société (ou l'émission de valeurs mobilières donnant accès à une nouvelle catégorie d'actions de la Société), ou toute modification des conditions ou des droits attachés aux actions émises par la Société ;
3. toute augmentation ou réduction du capital social, acquisition, rachat ou remboursement de titres de la Société, ou fusion (y compris transmission universelle du patrimoine), scission, consolidation, dissolution, transformation, ou liquidation, toute émission ou attribution de tout titre ou de tout autre instrument financier ou d'autres droits représentant ou donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une quelconque participation au capital social et/ou aux droits de vote et/ou aux droits aux dividendes ou autres formes de distribution, de la Société (à l'exclusion de toute réorganisation interne du Groupe ne donnant pas lieu à l'émission ou au transfert de titres à des tiers) ;
4. la dissolution, la cessation des activités ou la liquidation de la Société ;
5. tout changement dans la juridiction de constitution de la Société ou dans la nationalité de la Société ;

2. Liste des décisions nécessitant une adoption à la majorité simple des votes attachés aux actions des associés présents ou représentés

6. tout plan d'incitation pour les mandataires sociaux et les principaux cadres (y compris tout Directeur Général) ;
7. la nomination, le renouvellement, la rémunération et la révocation du Président, du Président du Conseil d'Administration, des Directeurs Généraux, des Administrateurs et des Censeurs ;
8. la conclusion ou la modification par la Société de tout emprunt, en ayant recours à l'un des associés de la Société ;
9. toute opération (apport, acquisition, cession, fusion (y compris transmission universelle du patrimoine), scission, apport, liquidation, transfert de toute entité, activité, entreprise ou actif) devant être réalisée par la Société et/ou tout membre du Groupe pour un montant (valeur de l'opération ou contrepartie) supérieur à 10 millions d'euros, évalué soit par opération, soit par série d'opérations liées ;
10. la réalisation de tout investissement, par le biais de prêts d'associés, dans la Société ;
11. la conclusion de nouveaux accords de financement ayant pour effet d'augmenter le niveau d'endettement de la Société et/ou du Groupe de plus de 20 millions d'euros (individuellement ou globalement), y compris les garanties ou les sûretés relatives à ce financement, mais à l'exclusion, pour éviter toute ambiguïté, du financement opérationnel dans le cours normal des affaires (affacturation, etc.) et des cautionnements, avals,

engagements d'indemnisation pour les contrats ou accords conclus dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise ;

12. l'octroi d'une garantie ou d'une sûreté sur les actifs d'une Société du Groupe, de quelque manière que ce soit, pour un montant supérieur à 20 millions d'euros ;
13. toute autre décision qui en vertu des Statuts ou de la loi requiert une décision collective des associés (à l'exception de celles requérant l'unanimité en application des Statuts ou de l'article L 227-19 du Code de Commerce).